

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et M. Christian Grobet, Jeannine de Haller,
Marie-Paule Blanchard-Queloz, Rémy Pagani,
Salika Wenger, Souhail Mouhanna, René Ecuyer,
Jacques François et Jean Spielmann*

Date de dépôt: 15 décembre 2004

Messagerie

Projet de loi **modifiant la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est modifiée
comme suit.

Art. 1 But et application des normes (nouvelle teneur)

¹ Les dispositions de la présente loi fixent les conditions applicables à
l'aménagement et l'occupation rationnelle des zones de développement
affectées à l'habitat, au commerce et autres activités du secteur tertiaire, ainsi
que les conditions auxquelles le Conseil d'Etat peut autoriser l'application
des normes d'une telle zone.

² Les zones de développement sont réservées à la construction de logements.
L'affectation à des activités compatibles avec l'habitat peut néanmoins être
autorisée, si les conditions s'y prêtent et pour autant qu'elles ne dépassent pas
30% au maximum de la surface brute de plancher hors sol.

³ Les terrains affectés à des activités dépassant 30% de la surface brute de
plancher hors sol, doivent faire l'objet d'une mention au plan de zone qui leur
est applicable.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Vu la grave pénurie de logements et la nécessité de disposer de terrains à bâtir pour la construction de logements, il est proposé de prévoir que les zones de développement soient affectées à du logement sous réserve d'une autre affectation ne dépassant pas 30% au maximum de la surface de plancher hors sol.

A défaut, le plan de zone applicable à des terrains affectés par des activités dépassant 30% de la surface brute de plancher doit faire l'objet d'une mention à ce sujet adoptée par le Grand Conseil sous forme de loi.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.